

# ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE TRIXELL

Entre les soussignés,

## Entre la Société TRIXELL,

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 500 000 Euros dont le siège social est à MOIRANS – Zone Industrielle Centr'Alp 38 430 et représentée par Mademoiselle Florence DUMOLARD, en sa qualité de Responsable Ressources Humaines de la Société TRIXELL,

d'une part,

## Et les représentants des organisations syndicales ci-après désignées :

- La CGT, représentée par Marc DOREL, Délégué Syndical,
- La CFDT, représentée par Jean-Marie DUBOIS, Délégué Syndical,
- La CFE-CGC, représentée par Denis ALVIN, Délégué Syndical,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté les dispositions suivantes :

#### PREAMBULE

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relatif aux entreprises employant habituellement plus de cent salariés, la société TRIXELL fait participer son personnel aux résultats de l'entreprise.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de TRIXELL auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit en application de ladite ordonnance.

717 DA



## ARTICLE 1 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La réserve spéciale de participation de TRIXELL est calculée par application de la formule légale ci-dessous :

 $RSP = \frac{1}{2} (B - 5\%C) \times (S/VA)$ 

### dans laquelle:

R SP représente la réserve spéciale de participation de TRIXELL

- représente le bénéfice net fiscal de TRIXELL tel qu'il est retenu pour l'imposition au taux du droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt sur les sociétés correspondant et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement.
- représente le montant des capitaux propres de TRIXELL comportant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts.
- représente la masse des salaires de TRIXELL versés au cours de l'exercice et déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale.
- VA représente la valeur ajoutée de TRIXELL obtenue dans l'exercice, conformément aux dispositions de l'article R.442-2, alinéa 2 du Code du travail

Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres sont établis par une attestation des commissaires aux comptes de la société TRIXELL.

#### **ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES**

Les membres du personnel bénéficiant de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont tous les salariés de la société TRIXELL ayant

PD A



au moins 3 mois d'ancienneté au sein de ladite société à la date de clôture de l'exercice :

#### ARTICLE 3 - REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE **PARTICIPATION**

La répartition de la réserve entre les bénéficiaires est effectuée :

## 3.1. Répartition proportionnelle à la durée de présence :

Pour 60% des droits proportionnellement à la durée de présence au cours de l'exercice considéré, quel que soit le régime du temps de travail considéré.

#### Dans ce calcul:

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes, ...).

En outre, sont assimilées à une période de présence, les seules périodes visées aux articles L.122-26 et L.122-32-1 du Code du travail, à savoir le congé de maternité ou d'adoption et les absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Les autres absences cumulées inférieures à 30 jours ne sont pas déduites de la durée de présence.

les salariés exerçant leur activité à temps partiel seront considérés comme travaillant à temps plein.

## 3.2. Répartition proportionnelle aux salaires perçus :

- Pour 40% des droits proportionnellement aux salaires bruts perçus pendant l'exercice civil, compris entre un plancher égal au plafond annuel de sécurité sociale, et un maximum égal à 3,5 fois ce même plafond, pour un salarié de TRIXELL durant la totalité de l'exercice.



#### 3.3. Plafonds:

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour le même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale, applicable au dernier jour de l'exercice considéré

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence au sein de la société TRIXELL, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence dans l'exercice, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier.

Les sommes qui, en raison de ce plafonnement, n'auraient pu être mises en distribution, demeurent dans la réserve spéciale de participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

## ARTICLE 4 - INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits constitués au profit des salariés de la société TRIXELL en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai dans les conditions légalement définies ou lors de la survenance de l'un des cas expressément prévu par l'article R.442-17 du Code du travail :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2° et 3° de l'article L.341.4 du Code de la sécurité sociale.
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
- cessation du contrat de travail,
- création ou reprise par le bénéficiaire ou son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article 163 quinquies du Code Général des Impôts, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée,



- acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux,
- situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande de l'intéressé adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la Commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

et tout autre motif relevant des lois et circulaires d'application sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Toutefois, lorsque les droits revenant aux salariés n'atteignent pas un montant fixé par arrêté ministériel (80 € à la date de signature de l'accord), ces droits sont payés directement aux salariés concernés.

# ARTICLE 5 - AFFECTATION AU PLAN D'EPARGNE GROUPE DES SOMMES ATTRIBUEES AUX BENEFICIAIRES

Les sommes correspondant aux droits individuels des salariés seront versées au dépositaire, après précompte de la CSG et de la CRDS, y compris l'intérêt de retard éventuel, et affectées, au choix des bénéficiaires, sur l'un des modes de placement cidessous, tel que prévu par le PEG THALES :

## FCPE « Epargne Sécurité THALES »

Société de gestion : Crédit Agricole Asset management

Adresse: 168 rue de Rivoli- 75001 PARIS

Dépositaire: Crédit Lyonnais

Adresse: 19 Boulevard des Italiens- 75002 PARIS

Teneur de comptes et conservateur de parts: Crédit Lyonnais Epargne entreprise

Adresse: 26956 VALENCE cédex 09 France

#### FCPE « Epargne Prudente THALES »

Société de gestion : Crédit Agricole Asset management

Adresse: 168 rue de Rivoli- 75001 PARIS

Dépositaire: Crédit Lyonnais

Adresse: 19 Boulevard des Italiens- 75002 PARIS

Teneur de comptes- conservateur de parts: Crédit Lyonnais Epargne entreprise

Adresse: 26956 VALENCE cédex 09 France

24/12/2004

5 -



## Compartiment « PACTEO LABEL EQUILIBRE » du Fonds Multi-entreprises socialement responsable PACTEO LABEL

Société de gestion : Crédit Agricole Asset management

Adresse: 168 rue de Rivoli- 75001 PARIS

Dépositaire: Crédit Lyonnais

Adresse: 19 Boulevard des Italiens- 75002 PARIS

Teneur de comptes- conservateur de parts: Crédit Lyonnais Epargne entreprise

Adresse: 26956 VALENCE cédex 09 France

### FCPE « Epargne Dynamique THALES »

Société de gestion : Inter- Expansion

Adresse: 18 Terrasse BELLINI- La Défense 11- 92813 PUTEAUX Cédex

Dépositaire: Interfi

Adresse: 18 Terrasse BELLINI- La Défense 11- 92813 PUTEAUX Cédex

Teneur de comptes: Inter- Expansion

Adresse: 18 Terrasse BELLINI- La Défense 11- 92813 PUTEAUX Cédex

## **FCPE** "Actions THALES" compartiment Actions THALES

Société de gestion : Crédit Agricole Asset management

Adresse: 168 rue de Rivoli- 75001 PARIS

Dépositaire: Crédit Lyonnais

Adresse: 19 Boulevard des Italiens- 75002 PARIS

Teneur de comptes- conservateur de parts: Crédit Lyonnais Epargne entreprise

Adresse: 26956 VALENCE cédex 09 FRANCE

Les bénéficiaires peuvent en outre librement décider de placer leurs droits individuels sur les Fonds Communs de Placement d'Entreprise spécifiques prévus dans le PEE de leur entreprise.

En l'absence de choix du bénéficiaire, la somme correspondante sera versée dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise Epargne Sécurité THALES du Plan d'Epargne du Groupe THALES.

Le versement des sommes issues de la RSP du Groupe est effectué avant le premier jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice, soit le 31 mars 2005 au plus tard.

Chaque année au cours de la période d'indisponibilité visée à l'article 6, il sera remis à chaque titulaire d'un compte, une fiche indiquant l'état de ses avoirs.

A l'expiration de la période d'indisponibilité définie à l'article 6 ci-dessus, les sommes considérées seront immédiatement exigibles, déduction faite des charges afférentes (CSG, CRDS, prélèvement social).

07 51



## **ARTICLE 6 – INFORMATION DES SALARIES**

#### 6.1 – Information collective

Le personnel de la société TRIXELL est informé du contenu du présent accord par voie d'affichage, ainsi que du règlement du plan d'épargne Groupe qui sera, lui, tenu à disposition dans l'ensemble des établissements desdites sociétés.

Chaque année, avant le versement effectif, les données servant au calcul du montant de la réserve spéciale de participation de la société TRIXELL pour l'exercice écoulé et le montant de la réserve de participation ainsi dégagée seront présentées au Comité d'Entreprise de TRIXELL.

#### 6.2 - Information individuelle

Chaque bénéficiaire reçoit, à l'issue du versement effectué pour son compte, une fiche distincte du bulletin de paye indiquant :

- le montant global de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé
- le montant des droits individuels attribués
- le montant de la CSG et de la CRDS
- les organismes auxquels est confiée la gestion de ces droits
- la date à laquelle ces droits sont disponibles
- les cas où ils peuvent être exceptionnellement liquidés avant ce délai, les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

#### 6.3. Information individuelle en cas de départ du bénéficiaire

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs..

Cet état mentionne tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert des actifs disponibles et les dates d'échéances auxquelles ces actifs seront disponibles.

Le bénéficiaire précise également à son entreprise, avant son départ, l'adresse à laquelle devra être adressé tout document relevant de son épargne salariale.

En cas de changement de cette adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser l'organisme gestionnaire.

21 >17



## **ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES**

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par l'article L. 442-13 du code du travail, les parties à l'accord s'efforceront de résoudre à l'amiable, dans le cadre d'une commission de conciliation comportant deux membres par organisation syndicale signataire et d'un nombre égal de représentants de la Direction de TRIXELL, les litiges afférents à l'application du présent accord.

## ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour l'année 2004.

Les parties conviennent que le présent accord prendra effet à compter de l'année civile 2005, au titre des résultats de l'exercice 2004.

## **ARTICLE 9 – DENONCIATION ET MODIFICATION**

Le présent accord est conclu en application des dispositions législatives et règlementaires applicables à la date de signature.

Les parties conviennent que toute évolution de ces dispositions, entraînant notamment la modification des avantages sociaux et fiscaux, conduirait à l'application des dispositions suivantes :

#### 9.1. Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par chacune des parties signataires, c'est-à-dire soit la Société TRIXELL S.A., soit l'ensemble des organisations syndicales signataires, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La dénonciation devra avoir lieu au plus tard le 30 juin de l'exercice considéré pour produire effet sur l'exercice en cours.

A défaut, elle ne pourra prendre effet qu'à partir de l'exercice suivant.

La dénonciation à l'initiative de l'une des parties signataires devra être notifiée à l'autre partie signataire ainsi qu'à la DDTEFP du Siège social de la Société TRIXELL, dans les meilleurs délais.

DA 577



#### 9.2. Modification de l'accord

Le présent accord pourra être modifié par un avenant conclu dans les mêmes formes que l'accord initial au plus tard le 30 juin de l'exercice auquel il s'applique.

L'avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la DDTEFP du Siège social de la Société TRIXELL.

## **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINALES**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales et déposé par la Direction des Ressources Humaines de la société TRIXELL, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de l'Isère et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Grenoble.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail de GRENOBLE.

Fait à Moirans, en sept exemplaires originaux, le 24 décembre 2004

Pour la CFDT, J.M.DUBOIS

Pour la CGT, M. DOREL

Pour la CFE-CGC, D. ALVIN Pour la Direction TRIXELL, F. DUMOLARD